

**ARRETE PORTANT RESTRICTION D'ACTIVITES EXTERIEURES DURANT L'ETAT DE
VIGILANCE ROUGE CANICULE DANS LE PAS-DE-CALAIS
À SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU les articles L 2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant interdiction de toutes les manifestations sportives organisées en plein air ou dans des espaces non climatisés durant l'état de vigilance rouge canicule ;

Considérant le placement par Météo-France du Pas-de-Calais en vigilance rouge canicule à partir du 24 juin midi pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques en période de canicule les activités extérieures présentent un risque pour les participants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables et nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours déjà mobilisés pour les personnes fragiles ;

Considérant qu'au-delà des activités sportives toutes les manifestations extérieures durant cet épisode caniculaire est de nature à présenter un risque pour la population communale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités et au défaut d'autres mesures permettant d'assurer la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute activité de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : toutes les activités extérieures et les activités sportives intérieures sont interdites à partir du mercredi 24 juin 2026 de 8h à 20h tant que le département du Pas-de-Calais sera placé en vigilance rouge canicule.

ARTICLE 2 : la baignade dans la Lys est interdite tant que département du Pas-de-Calais sera placé en vigilance rouge canicule.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et transmis à Monsieur le sous-préfet de Béthune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, l'ASVP de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 24 JUILLET 2026

